



*Supply chain Progress towards
Aeronautical Community Excellence*

STATUTS

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Version consolidée établie suite aux modifications adoptées durant les Assemblées Générales Extraordinaires datées du 22 avril 2008, du 22 avril 2010, du 14 mai 2014 du 29 mai 2018, du 26 septembre 2023 et du 12 Décembre 2024.

PREAMBULE

Afin d'améliorer la performance et l'efficacité des Chaînes d'Approvisionnement (tel que définies à l'Article 2 ci-dessous) de l'industrie aéronautique et spatiale, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour objectif de définir et de mettre en œuvre les services nécessaires à ces améliorations, et de mettre en commun leurs ressources dans l'intérêt des Membres de l'association et du secteur aéronautique et spatial dans son ensemble.

SECTION I DÉFINITIONS - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - RESSOURCES

Article 1 – FORME

Les Membres adhérents aux présents statuts ont créé une association (l'« **Association** ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), le règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») et le code de bonne conduite (le « **Code de Bonne Conduite** »).

Article 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet, directement ou indirectement,

(i) d'offrir et de mettre en œuvre, des services visant à améliorer la performance industrielle et la compétitivité des chaînes d'approvisionnement de produits embarqués et / ou de produits industriels non embarqués sur aéronefs pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale (« **Chaînes d'Approvisionnement** »).

(ii) de concourir au déploiement de systèmes et référentiels d'évaluation de maturité industrielle notamment par la mise en commun de ressources, expertises et expérience de ses Membres.

L'Association pourra exercer toutes activités notamment économiques et commerciales, et effectuer tout acte de quelque nature que ce soit, afin de réaliser son objet social

Article 3 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination sociale suivante : « SPACE »

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au Campus Millennials, Impasse Louis Pueyo Bâtiment Alvé 1 - 31700 BLAGNAC.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Exécutif, sous condition de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Membres qui procède alors à la modification corrélative des statuts.

Article 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles et droits d'entrée versés par les Membres;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus et en particulier de l'activité Formation ; et
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations.

SECTION II

MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADMISSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE– EXCLUSION - RESPONSABILITÉ

Article 7 – MEMBRES

L'association pourra se composer de plusieurs catégories de membres.

7.1 Membres Exécutifs

Toute personne morale exerçant une activité comprenant la production de produits embarqués pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale et toute organisation professionnelle dans les domaines de l'aéronautique et/ou spatial peut devenir Membre Exécutif de l'Association.

7.2 Membres Associés

Toute personne morale exerçant une activité commerciale dans le secteur aéronautique et/ou spatial et fabricant des produits embarqués et/ou des produits industriels non embarqués sur aéronefs pour le compte directement ou indirectement d'au moins un (1) Membre Exécutif peut devenir Membre Associé.

7.3 Membres Honoraires

Toute organisation professionnelle aéronautique et/ou spatiale désirant promouvoir le développement des activités de l'Association et ayant rendu ou rendant des services à l'Association méritant l'attribution d'une distinction honorifique, peut devenir Membre Honoraire.

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits et obligations des Membres Exécutifs

Les Membres Exécutifs participent aux assemblées générales et ont un droit de vote sur les résolutions mises au vote lors des assemblées générales, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des Statuts.

Les Membres Exécutifs participent, à travers leurs représentants nommés à cet effet, aux réunions du Comité Exécutif, et ont un droit de vote pour tout type de résolution soumise au vote dudit Comité dans les conditions prévues à l'Article 14.2 des Statuts.

Les Membres Exécutifs participent, à travers leurs représentants nommés à cet effet, aux réunions du Comité Opérationnel, et ont un droit de vote pour tout type de résolution soumise au vote dudit Comité dans les conditions prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

Les Membres Exécutifs devront payer chaque année la cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif.

Les Membres Exécutifs ont le devoir de mettre du personnel à disposition de l'Association pour en assurer les missions et le fonctionnement. Le Directeur Général de l'Association doit proposer au Comité Exécutif une planification annuelle du besoin en ressources pour mener à bien les missions de l'Association. Le Comité Exécutif votera annuellement la contribution de chacun des Membres Exécutifs, qui devront se conformer à cette décision du Comité Exécutif et contribuer en fonction de ladite décision.

8.2 Droits et obligations des Membres Associés

Les Membres Associés ne participent pas aux assemblées générales de l'Association et ne peuvent pas faire partie du Comité Exécutif.

Les Membres Associés devront payer chaque année la cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif.

8.3 Droits et obligations des Membres Honoraires

Les Membres Honoraires participent aux assemblées générales dans les conditions prévues aux Articles 18 et 19 des Statuts de l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ils ne payent pas de cotisation annuelle.

Article 9 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

9.1 Admission de nouveaux Membres Exécutifs et Membres Associés (produits embarqués)

De nouveaux Membres Exécutifs et Membres Associés (produisant des produits

embarqués) peuvent devenir Membres de l'Association, sous réserve de :

- respecter les conditions définies aux Articles 7.1 et 7.2 des Statuts, selon le cas ;
et
- s'engager à respecter les obligations contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite, dont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par le Comité exécutif, en signant un bulletin d'adhésion.

Toute personne morale ou organisation professionnelle désireuse de devenir Membre Exécutif ou Membre Associé fabricant des produits embarqués de l'Association, en fera la demande par écrit au Directeur Général qui, selon le cas, vérifiera si les critères définis aux Articles 7.1 et 7.2 sont réunis et en informera le Comité Exécutif. L'admission en qualité de Membre Exécutif ou Associé fabricant des produits embarqués prendra effet après la décision d'agrément du Comité Exécutif à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés et le règlement de la cotisation annuelle due par le demandeur.

9.2 Admission de nouveaux Membres Honoraires

De nouveaux Membres Honoraires peuvent devenir Membres de l'Association, sous réserve de :

- respecter les conditions définies à l'Article 7.3 des Statuts ; et
- s'engager à respecter les obligations contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite, en signant un bulletin d'adhésion.

L'admission en qualité de Membre Honoraire prendra effet après la décision d'agrément du Comité Exécutif prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

9.3 Admission de nouveaux Membres Associés (produits industriels non embarqués)

De nouveaux Membres Associés (produits industriels non embarqués) peuvent devenir Membres de l'Association, s'ils sont préalablement cooptés par au moins un Membre Exécutif de l'Association et sous réserve de :

- respecter les conditions définies à l'Article 7.2 des Statuts ; et
- s'engager à respecter les obligations contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite, dont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par le Comité exécutif, en signant un bulletin d'adhésion.

L'admission en qualité de Membre Associés (produits industriels non embarqués) prendra effet après la décision d'agrément du Comité Exécutif prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés et le règlement de la cotisation annuelle due par le demandeur.

Article 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

10.1 La qualité de Membre se perd par :

- (a) La démission du Membre adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Général ou, le cas échéant, la démission automatique en cas de non-paiement dans le délai prévu par le Règlement Intérieur de la Cotisation Annuelle due par un Membre Exécutif ou par un Membre Associé,
- (b) La dissolution pour quelque cause que ce soit,
- (c) L'exclusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'intéressé ayant été invité à présenter des observations en vue d'assurer sa défense.

10.2 Tout Membre de l'Association peut démissionner à tout moment, à condition d'avoir rempli toutes ses obligations.

La démission sera effective à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Membre démissionnaire au Directeur Général, étant précisé que dans le cas de démission d'un Membre Exécutif un préavis de trois (3) mois doit être respecté.

La Cotisation Annuelle pour l'année en cours restera due et ne donnera lieu à aucune dispense de paiement et/ou remboursement.

Le Membre démissionnaire devra retirer de l'ensemble de ses documents commerciaux toute référence à l'Association.

10.3 La démission automatique d'un Membre pour non-paiement de sa Cotisation Annuelle : en cas de non-paiement à l'échéance de la Cotisation Annuelle, le paiement de ladite cotisation (lorsqu'elle est due) étant une condition essentielle pour détenir la qualité de membre de l'Association.

Les modalités de paiement des cotisations sont définies dans le Règlement Intérieur.

A défaut de paiement à l'échéance, il sera demandé au Membre défaillant de régulariser sa situation par lettre recommandée avec avis de réception. La démission automatique sera prononcée par le Comité Exécutif avec effet le jour de la décision, laquelle ne pourra pas intervenir avant expiration d'un délai de trente (30) jours après avoir demandé au Membre défaillant de régulariser le paiement de sa Cotisation Annuelle. Le Membre ainsi déchu de la qualité de Membre ne pourra prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports donnés par lui à l'Association.

Article 11 – EXCLUSION DES MEMBRES

L'exclusion d'un Membre de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cas où le Membre concerné ne respecte pas les obligations définies par les Statuts et, le cas échéant, par le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite et/ou en cas d'agissements ou des propos susceptibles de nuire ou de porter préjudice à l'Association, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'écrit adressé, par le Directeur Général ou le Président du Comité Exécutif, au Membre dont l'exclusion est envisagée afin qu'il puisse organiser sa défense, devra

préciser les faits qui amènent à envisager son exclusion et le délai qui lui est accordé pour qu'il apporte sa réponse, par écrit préalablement à l'Assemblée Générale ou oralement devant l'Assemblée Générale.

Si après avoir pris compte des observations présentées par le Membre dont l'exclusion est envisagée ou écoulé le délai qui lui aurait été accordé sans qu'il présente des observations, l'Assemblée Générale décide de prononcer l'exclusion, celle-ci sera notifiée par écrit au Membre exclu avec justification des raisons qui amènent à cette décision. Elle deviendra effective à compter de la date de notification. Le membre exclu ne pourra prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports réalisés par lui à l'Association.

Si le Membre siège au Comité Exécutif, la perte de la qualité de Membre entraînera automatiquement et sans formalité la perte de sa condition de Membre au Comité Exécutif avec tous droits y afférents.

Article 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun Membre de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

SECTION III FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation du Directeur Général – Cessation des fonctions

L'Association est représentée à l'égard des tiers par un (1) Directeur Général (le « **Directeur Général** »). Il est investi de tous pouvoirs à cet effet et a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Directeur Général est une personne physique indépendante des Membres.

Il est nommé pour la durée fixée par le Comité Exécutif dans la décision de nomination, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif présents ou représentés, après consultation du *Compliance Officer*. Il pourra être révoqué par le Comité Exécutif dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général doit respecter l'ensemble des obligations définies dans tout document relatif à l'Association, et notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

Par dérogation à ce qui précède et si par impossible la Présidence devient vacante, le Président du Comité Exécutif assumera les fonctions de Directeur Général automatiquement et de plein droit jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général par le Comité Exécutif.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, dans la limite toutefois de l'objet social défini à l'Article 2 des Statuts et des pouvoirs du Comité Exécutif tels que précisés à l'Article 14 des Statuts.

13.3 Confidentialité

Dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Association, le Directeur Général aura, au cours de son mandat, accès à des informations sensibles et confidentielles relatives notamment à la chaîne d'approvisionnement aéronautique et spatiale et à l'activité des Membres.

Le Directeur Général s'engage à les garder strictement confidentielles y compris après l'expiration de son mandat pour quelque cause que ce soit.

13.4 Devoir de loyauté

Le Directeur Général exécutera sa mission de bonne foi et de façon loyale. Il fera ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts de l'Association.

Le Directeur Général respectera l'ensemble des règles applicables au sein de l'Association, notamment celles contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

Le Directeur Général s'assurera que pendant toute la durée de son mandat, il ne détient pas d'intérêts de quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en tant que partenaire, dirigeant, conseil, employé ou tout autre qualité, dans une activité similaire à celle de l'Association ou dans toute autre activité aéronautique et/ou spatiale, sans avoir obtenu une autorisation préalable écrite du Comité Exécutif.

Il devra, par ailleurs, faire part sans délai au Président du Comité Exécutif de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique ou morale avec laquelle il est en relation d'affaires) et l'Association.

Article 14 – COMITÉ EXÉCUTIF

14.1 Composition du Comité Exécutif

L'Association est administrée par un comité exécutif (le Comité Exécutif) composé des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif et du Directeur Général.

Chaque Membre Exécutif dispose d'une (1) voix au sein du Comité Exécutif.

Chaque Membre Exécutif doit nommer au moins une personne physique devant le représenter aux réunions du Comité Exécutif et disposant d'une voix pour l'adoption des résolutions qui seraient soumises au vote au sein dudit Comité.

Les Membres Exécutifs personnes morales exerçant une activité comprenant la production de produits embarqués pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale pourront nommer un deuxième représentant.

Dans ce cas, il appartient auxdits représentants de se concerter pour exercer au sein du Comité Exécutif le droit de vote du Membre Exécutif qu'ils représentent.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif sont désignés par chaque Membre Exécutif pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués *ad nutum* par le Membre Exécutif qu'ils représentent.

Tout représentant d'un Membre Exécutif au Comité Exécutif démissionnaire devra respecter un préavis de trois (3) mois minimum adressé au Président du Comité Exécutif. Le Membre Exécutif dont le représentant a démissionné, désigne un nouveau représentant pour le remplacer. Par exception, lorsqu'un Membre Exécutif a désigné deux (2) représentants, ce préavis n'a pas à être respecté lorsque l'un seulement des deux représentants démissionne.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif doivent respecter l'ensemble des obligations définies dans les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Les sanctions liées au non-respect de ces obligations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Directeur Général participe aux réunions du Comité Exécutif sans être pris en compte pour le calcul du quorum et sans droit de vote aux résolutions qui seraient soumises au vote au sein dudit Comité.

Le Comité Exécutif est représenté par son Président nommé conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

14.2 Organisation du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois maximum, étant précisé qu'un Membre Exécutif ne pourra pas avoir plus d'un représentant au bureau. Leurs fonctions prennent fin à la fin de leur mandat et de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation écrite de son Président, de son Secrétaire ou du Directeur Général, envoyée aux représentants des Membres du Comité Exécutif et au Directeur Général.

Le Comité Exécutif n'est admis à délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés, deux (2) représentants d'un même Membre Exécutif ne comptant que pour une (1) présence de Membre Exécutif et le Directeur Général n'étant pas pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Tout représentant d'un Membre Exécutif disposant du droit de vote au Comité Exécutif peut donner procuration (i) à l'autre représentant dudit Membre Exécutif siégeant au Comité Exécutif, (ii) à tout autre membre de sa propre organisation dûment habilité à

de tels fins, (iii) à un autre représentant d'un Membre Exécutif siégeant au Comité Exécutif, (iv) ou au Directeur Général, pour le représenter à une séance du Comité Exécutif. Chaque représentant d'un Membre Exécutif au Comité Exécutif ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les réunions du Comité Exécutif se tiennent sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président ou du Secrétaire. En l'absence du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, les représentants des Membres Exécutifs élisent un président de séance.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des délibérations du Comité Exécutif. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et un représentant au Comité Exécutif d'un Membre Exécutif.

Dans le cas où au moins un des Membres Exécutifs au Comité Exécutif participe aux réunions à distance par visioconférence ou tout autre système de télécommunications, le moyen de télétransmission utilisé doit transmettre, *a minima*, la voix des participants, et satisfaire des spécifications techniques permettant la transmission simultanée et continue des discussions.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents aux réunions les représentants des Membres Exécutifs du Comité Exécutif, qui participent par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant de les identifier.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif présents ou représentés, chaque Membre Exécutif ne disposant que d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants. En cas de partage des votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Sur décision du Comité Exécutif, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions ou à apporter leur contribution concernant des points précis de l'ordre du jour. Ils auront une voix consultative sans droit de vote.

14.3 Rôle du Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement du Comité Exécutif et peut s'organiser pour supporter le Directeur Général dans l'exécution des délibérations adoptées par ledit Comité Exécutif.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation écrite de son Président ou du Directeur Général.

Le Bureau prépare avec le Directeur général l'agenda des Comités Exécutifs.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir la comptabilité de l'Association et doit s'assurer de leur vérification par un commissaire aux comptes indépendant.

Le Trésorier reçoit toutes sommes dues à l'Association et il effectue tous les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte au Comité Exécutif.

14.4 Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a le pouvoir de :

- définir la politique et les principales orientations stratégiques de l'Association;
- établir le business plan annuel ;
- sur proposition du Directeur Général, voter la contribution annuelle de chacun des Membres Exécutifs par mise à disposition du personnel;
- à la demande du Directeur Général, désigner des experts de leur entreprise pour contribuer aux contenus techniques des services que SPACE met en œuvre (Formations, accompagnements...);
- voter le budget annuel et les cotisations annuelles dues par les membres;
- arrêter les comptes annuels qu'il présente à l'Assemblée Générale avec son rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association;
- approuver toute dépense d'un montant supérieur à quinze mille (15 000) Euros non prévue dans le business plan annuel ;
- approuver la conclusion de tout accord de coopération ou de partenariat avec d'autres groupements;
- prendre toute décision concernant la nomination et la révocation du Directeur Général, dans les conditions prévues à l'article 13.1;
- prendre toute décision concernant l'admission de nouveaux Membres et la perte de la qualité de Membre et de ses conséquences, à l'exception des décisions d'exclusion qui seront prises par l'Assemblée des Membres conformément à l'Article 11 des statuts;
- prendre toute décision concernant la nomination des membres du bureau;
- prendre toute décision concernant la nomination des représentants des Membres Exécutifs au Comité Opérationnel;
- prendre toute décision sur les actions et travaux à demander au Comité Opérationnel;
- prendre toute décision concernant la nomination et la révocation du Compliance Officer;
- prendre toute décision concernant une éventuelle sanction prononcée à l'encontre d'un membre, conformément aux dispositions du règlement intérieur;
- prendre toute décision concernant le déploiement d'un référentiel d'évaluation unique.

Article 15 – COMITÉ OPÉRATIONNEL

Le Comité Exécutif de l'association s'appuie sur un Comité Opérationnel pour la mise en œuvre des missions de l'association en lien avec l'objet social.

15.1 Composition du Comité Opérationnel

Chaque Membre Exécutif dispose d'une (1) voix au sein du Comité Opérationnel.

Chaque Membre Exécutif doit nommer au moins une personne physique devant le représenter aux réunions du Comité Opérationnel et disposant d'une voix pour l'adoption des résolutions qui seraient soumises au vote au sein dudit Comité.

Les Membres Exécutifs personnes morales exerçant une activité comprenant la production de produits embarqués pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale pourront nommer un deuxième représentant.

Dans ce cas, il appartient auxdits représentants de se concerter pour exercer au sein du Comité Opérationnel le droit de vote du Membre Exécutif qu'ils représentent.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Opérationnel sont désignés par chaque Membre Exécutif pour une durée d'un an renouvelable et peuvent être révoqués *ad nutum* par le Membre Exécutif qu'ils représentent.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Opérationnel doivent exercer des responsabilités, avoir des compétences et des expertises en lien avec les pouvoirs du Comité Opérationnel cités au chapitre 15.3.

Tout représentant d'un Membre Exécutif au Comité Opérationnel démissionnaire devra respecter un préavis de trois (3) mois minimum adressé au Président du Comité Exécutif. Le Membre Exécutif dont le représentant a démissionné, désigne un nouveau représentant pour le remplacer. Par exception, lorsqu'un Membre Exécutif a désigné deux (2) représentants, ce préavis n'a pas à être respecté lorsque l'un seulement des deux représentants démissionne.

Les représentants des Membres Exécutif au Comité Opérationnel doivent respecter l'ensemble des obligations définies dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Les sanctions liées au non-respect de ces obligations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Directeur Général de l'association où son représentant qu'il désigne est membre permanent du Comité Opérationnel et est pris en compte pour le calcul du quorum avec un droit de vote aux résolutions qui sont soumises au vote au sein dudit Comité.

Le Comité Opérationnel est animé et représenté par Le Directeur Général où son représentant qu'il désigne.

15.2 Organisation du Comité Opérationnel

Le Comité Opérationnel se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation écrite du Directeur Général ou de son représentant, envoyée aux représentants des Membres du Comité Opérationnel.

Le Comité Opérationnel n'est admis à délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés, deux (2) représentants d'un même Membre Exécutif ne comptant que pour une (1) présence de Membre Exécutif.

Tout représentant d'un Membre Exécutif disposant du droit de vote au Comité Opérationnel peut donner procuration (i) à l'autre représentant dudit Membre Exécutif siégeant au Comité Opérationnel, (ii) à tout autre membre de sa propre organisation dûment habilité à de tels fins, (iii) à un autre représentant d'un Membre Exécutif siégeant au Comité Opérationnel, (iv) ou au Directeur Général, pour le représenter à une séance du Comité Opérationnel. Chaque représentant d'un Membre Exécutif au Comité Opérationnel ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les réunions du Comité Opérationnel sont animées par le Directeur Général ou son représentant qui en assure les compte-rendu des délibérations. Ces comptes-rendus sont consignés dans un registre spécial signé par au moins 2 Membres du Comité Opérationnel.

Dans le cas où au moins un des représentants des Membres Exécutifs au Comité Opérationnel participe aux réunions à distance par visioconférence ou tout autre système de télécommunications, le moyen de télétransmission utilisé doit transmettre, *a minima*, la voix des participants, et satisfaire des spécifications techniques permettant la transmission simultanée et continue des discussions.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents aux réunions les représentants des Membres Exécutifs du Comité Opérationnel, qui participent par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant de les identifier.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants des Membres Exécutifs au Comité Opérationnel présents ou représentés, chaque Membre Exécutif ne disposant que d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Sur décision du Comité Opérationnel, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions ou à apporter leur contribution concernant des points précis de l'ordre du jour. Ils auront une voix consultative sans droit de vote.

Le Comité Opérationnel désigne parmi ses membres 3 représentants au "Comité opérationnel Aero Excellence International". Ces 3 représentants doivent être qualifiés et reconnus dans le domaine de la gestion de l'excellence opérationnelle pour le bien de la filière.

15.3 Pouvoirs du Comité Opérationnel

Concernant le déploiement de la démarche Aero Excellence, mission en lien avec le point (ii) de l'objet social, Le Comité Opérationnel a le pouvoir de :

- Constituer des groupes d'experts pour travailler sur des propositions de changements concernant la grille, les processus et la plateforme Aero Excellence.
- Définir l'agenda et les livrables attendus des groupes d'experts
- Valider les propositions de changements des Groupes de travail à soumettre à Aero Excellence International
- Prendre toute décision sur des propositions de changements concernant la grille, les processus et la plateforme Aero Excellence à soumettre à Aero Excellence International
- Prendre toute décision sur la nomination parmi ses membres des représentants au Comité Opérationnel Aero Excellence International.
- Prendre toute décision sur les organisations opérationnelles à mettre en œuvre par les équipes SPACE et les Membres Exécutifs pour supporter le déploiement de la démarche Aero Excellence et ce dans le respect (i) des règles définies par Aero Excellence International (Code de Bonne Conduite, Règlement Intérieur), et (ii) de la stratégie budgétaire voté par le Comité Exécutif.

SECTION IV CONTRÔLE DES COMPTES

Article 16 – GESTION DES COMPTES

La gestion comptable de l'Association est confiée à un ou plusieurs experts comptables. Les experts comptables ne peuvent pas être choisis parmi les Membres Exécutifs, ni être le Directeur Général.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes, personne physique ou personne morale, est désigné pour s'assurer de la sincérité et de la régularité des comptes annuels, de l'inventaire et du bilan.

Les missions confiées au commissaire aux comptes ne peuvent se cumuler avec celles des Membres Exécutifs, du Directeur Général ou d'expert-comptable. Le commissaire aux comptes ne peut pas être choisi parmi les Membres Exécutifs.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes se fait remettre les documents et le rapport du Comité Exécutif sur les activités de l'exercice social passé, au moins un (1) mois avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les documents comptables et les chiffres et résultats de l'Association, la sincérité et la régularité des comptes, tout en s'assurant de ne pas s'immiscer dans la gestion de l'Association. Le commissaire aux comptes peut à tout moment, tout au long de l'année, mener les

investigations qu'il estime nécessaires, et se faire remettre tout document pertinent. Le commissaire aux comptes peut, en cas de besoin, porter à la connaissance du Comité Exécutif et des experts comptables les résultats de ses investigations et de tous commentaires qu'il pourrait avoir.

Le commissaire aux comptes prépare un rapport sur sa mission, qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 18 – CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par le Directeur Général ou le Comité Exécutif représenté par son Président, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et, en tout état de cause, lorsqu'un quart au moins des Membres Exécutifs le demandent.

En cas de liquidation de l'Association, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Les convocations sont envoyées par tous moyens à chaque Membre de l'Association ayant le droit de participer à l'assemblée, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée générale. Tous les documents nécessaires à la bonne information des Membres sont joints à la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Membres Exécutifs et les Membres Honoraires de l'Association peuvent participer à l'assemblée générale.

Chaque Membre Exécutif de l'Association peut donner mandat à un autre Membre Exécutif pour le représenter à l'assemblée générale.

Chaque Membre Exécutif de l'Association peut voter par courrier.

L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Exécutif. Lorsque la convocation n'a pas été envoyée par le Comité Exécutif, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Un secrétaire est désigné par l'assemblée générale. Il peut être choisi en dehors des Membres Exécutifs de l'Association.

Une feuille de présence signée par tous les Membres présents ou représentés est établie à l'occasion de chaque assemblée générale. Sont joints à la feuille de présence les mandats de représentation et les votes reçus par courrier. La feuille de présence est certifiée régulière par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, consigné dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

Au cas où l'un au moins des Membres Exécutifs participe aux délibérations à distance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunications, le système de télétransmission utilisé doit transmettre, *a minima*, la voix des participants, et satisfaire des spécifications techniques permettant la transmission simultanée et continue des discussions.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents aux assemblées générales les Membres Exécutifs qui participent par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant de les identifier. Les Membres Honoraires ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne votent pas.

Au cas où un ou plusieurs Membres Exécutifs entendent voter par courrier, seuls les formulaires dûment complétés et reçus au siège de l'Association au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale, seront pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 19 – DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

19.1 Assemblée Générale Extraordinaire

Les Membres de l'Association pouvant assister aux assemblées, se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les dispositions des Statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur et/ou du Code de Bonne Conduite, de voter sur l'exclusion d'un Membre ou de dissoudre l'Association.

Toute modification du Code de Bonne Conduite nécessite l'accord préalable du *Compliance Officer*.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Membres Exécutifs de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes des Membres Exécutifs présents ou représentés.

19.2 Assemblée Générale Ordinaire

Les Membres de l'Association pouvant assister aux assemblées, se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activité annuel.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Membres Exécutifs de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres Exécutifs présents ou représentés.

SECTION VI MÉDIATION

Article 20 – COMPLIANCE OFFICER

Le *Compliance Officer* est nommé par le Comité Exécutif pour une période de deux (2) ans, par décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif présents ou représentés. Le *Compliance Officer* doit être indépendant des Membres Exécutifs, des Membres Associés et du Directeur Général et ne peut pas être salarié de l'association. Le *Compliance Officer* peut toujours être renommé.

Le *Compliance Officer* exerce un rôle de conseil auprès de l'Association, des Membres, du Comité Exécutif et du Directeur Général pour l'application des règles définies dans le Code de Bonne Conduite.

Il a par ailleurs un rôle de conciliateur afin de faciliter la résolution de manière amiable de toute difficulté découlant de l'application du Code de Bonne Conduite.

Le *Compliance Officer* rend ses décisions conformément aux dispositions de l'Article 25 des Statuts et du Code de Bonne Conduite.

Le *Compliance Officer* doit respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Le Code de Bonne Conduite prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de démission, le *Compliance Officer* doit respecter un préavis d'au moins deux (2) mois, adressé au Comité Exécutif.

Le *Compliance Officer* peut être révoqué par le Comité Exécutif par décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif présents ou représentés, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de révocation, le Comité Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour remplacer le *Compliance Officer* dans les deux (2) mois qui suivent.

SECTION VII COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'Association est tenue d'enregistrer régulièrement ses transactions dans ses comptes.

Le Président du Comité Exécutif, avec l'aide du Trésorier, établit chaque année l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Le Président établit également, avec l'aide du Directeur Général, le rapport sur l'activité. Ces comptes sont arrêtés par le Comité Exécutif. Ils sont communiqués au Commissaire aux Comptes.

Le rapport et les comptes sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle convoquée à cet effet.

A l'exception de l'inventaire, l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus ainsi que les projets de résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont communiqués aux Membres de l'Association pouvant participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'inventaire doit être consultable par les tous les membres pouvant participer à l'Assemblée générale Ordinaire au siège de l'Association, à compter de la date de convocation et la date à laquelle se tient l'assemblée générale.

**SECTION VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 23 – DISSOLUTION**

L'Association est dissoute :

- Suite à extinction de son objet social défini à l'Article 2 ci-dessus;
- Suite à décision de ses Membres Exécutifs, prise en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des Membres Exécutifs présents ou représentés ;
- Suite à une décision de justice;
- Au cas où, à la suite de la démission ou de l'exclusion de tous les autres Membres Exécutifs, l'Association ne compte plus qu'un seul Membre Exécutif.

Les événements suivants n'entraînent pas dissolution de l'Association :

- Dissolution d'un Membre Exécutif de l'Association ;
- Faillite ou liquidation judiciaire d'un Membre Exécutif de l'Association.

Article 24 – LIQUIDATION

L'Association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'Association subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'assemblée générale ou par décision du tribunal ordonnant la dissolution.

Les fonctions des Membres Exécutifs du Comité Exécutif et du Directeur Général cessent dès la nomination du liquidateur.

Les conditions de la liquidation sont fixées par la décision de nomination du liquidateur.

**SECTION IX
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CODE DE BONNE CONDUITE – LITIGES****Article 25 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CODE DE BONNE CONDUITE**

Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite définissent les règles de fonctionnement de l'Association, et s'imposent à tous les Membres et aux représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif de l'Association.

Ils ne peuvent ni modifier, ni contredire les statuts. En cas de contradiction, ce sont les statuts qui prévalent.

Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite doivent être portés à la connaissance des adhérents.

Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite sont adoptés et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire des Membres Exécutifs.

Article 26 – LITIGES

Pour toutes les questions relatives au Code de Bonne Conduite, les dispositions de ce dernier seront applicables.

Pour tout autre litige n'ayant pas de lien avec le Code de Bonne Conduite, les Membres acceptent de soumettre la question à la procédure de règlement des litiges de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement ADR. Si le litige, le différend ou la plainte n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans le délai de deux (2) mois suivant le dépôt de la demande d'ADR, le litige, le différend ou la plainte sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement. L'arbitrage se tiendra à Paris, France.

SECTION X
DÉCLARATION – FRAIS

Article 27 – PERSONNALITÉ MORALE- DÉCLARATION

A compter de sa déclaration en Préfecture, l'Association jouit d'une personnalité morale séparée de celle de ses Membres Exécutifs.

Le détenteur d'un original des présents Statuts, qui peut être remplacé par toute personne, est investi de tous pouvoirs aux fins d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Article 28 – FRAIS

Tous les frais associés à la création et la déclaration de la présente Association seront pris en charge par celle-ci.



Pierre PERDOUX
Toulouse, 27/01/2025